Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION du DEVELOPPEMENT DURABLE
et des POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2007.182

ARRÊTE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre V du code de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14.672 du 28 avril 1987 modifié ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 septembre 2007 ;

Considérant que des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ont été enfreintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société MANOIR INDUSTRIES, située sur la commune de CUSTINES (54), est mise en demeure de respecter les prescriptions définies aux articles 5, 8.2, 11 et 16.2 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, sous deux mois.

En particulier, l'exploitant doit :

- former la personne nommément désignée pour surveiller l'exploitation des installations de refroidissement de façon à ce qu'elle ait une connaissance suffisante de la conduite des installations et des risques de prolifération des légionelles qu'elles présentent.

- désigner et former toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations de refroidissement, afin qu'elles appréhendent, selon leurs fonctions, le risque légionellose associé à ces installations. L'organisation de la formation ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

- identifier le point de prélèvement des analyses de légionelles et justifier la représentativité de ce point pour chacune des installations.

- mettre à jour les carnets de suivi de chacune des installations de façon à ce que ceux-ci mentionnent explicitement :
  - les volumes d'eau consommés mensuellement ;
  - les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
  - les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
  - les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
  - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
  - les modifications apportées aux installations ;
  - les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc..

- annexer à ces carnets de suivi :
  - le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
  - les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
  - les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
  - les rapports d'incident ;
  - les analyses de risques et actualisations successives ;
  - les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

- faire réaliser les analyses bactériologiques et de matières en suspension sur la qualité de l'eau d'appoint.

ARTICLE 2

En cas de carence de l'exploitant, les sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. le directeur de la Société MANOIR INDUSTRIES située à CUSTINES

et dont une copie sera adressée à :

M. le maire de CUSTINES

NANCY, le 15 OCT 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD